

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE****1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : DEVIT POWER

Code du produit : 0180DEVIT00

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Herbicide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SIPCAM FRANCE.

Adresse : 14 rue Beffroy.92200.NEUILLY SUR SEINE.FRANCE.

Téléphone : 01 85 35 03 35. Fax : .

Courriel : regulatory@sipcam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.Société/Organisme : Centre antipoison : <http://www.centres-antipoison.net>.**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit phytopharmaceutique.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Etiquetage additionnel :

EUH401

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P264

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P391

Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Eliminer le contenu/récipient dans des sacs étanches conformément à la réglementation locale ou dans une installation d'élimination des déchets agréée.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0.1\%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 70901-12-1 SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE	GHS09 Aquatic Chronic 2, H411		35.5
CAS: 68478-96-6 EC: 640-072-6 ALKYLAMINOÉTHOXYLAT D'UN ÉTHER D'ALKYLE GRAS	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411		$1 > x \% < 10$

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

S'éloigner de la zone dangereuse.

Maintenir et transporter la victime en position latérale de sécurité (PLS).

Retirer immédiatement les vêtements et objets (bijoux, montre, ...) souillés.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

Transporter la personne à l'air libre et la garder au chaud et au repos.

Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant au moins 15 minutes.

Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

En cas de contact avec la peau :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

Enlever immédiatement vêtements et chaussures souillés ou éclaboussés.

Consulter un médecin si une irritation persiste.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir.

Se rincer la bouche et les lèvres à l'eau.

Appeler immédiatement un médecin ou le centre antipoison

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation de la peau, des yeux et des muqueuses.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ce produit n'est pas un inhibiteur de cholinestérase.

Un traitement symptomatique adapté à l'état du patient est recommandé. Un traitement à l'atropine et aux oximes n'est pas indiqué. Il n'existe pas d'antidote spécifique.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- poudres

- dioxyde de carbone (CO₂)
 - mousse
 - eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- Combattre les feux importants avec de l'eau pulvérisée ou une mousse résistante à l'alcool

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau
- Un jet d'eau à grand débit risque de propager le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxydes phosphorés (PxOy)
- Oxydes d'azote (NOx)

5.3. Conseils aux pompiers

Les pompiers doivent utiliser un appareil autonome de respiration pour éviter l'exposition à la fumée et la vapeur. Porter des vêtements protecteurs pour éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Limiter l'épandage des fluides d'extinction. L'eau ne doit pas entrer en contact direct avec le produit.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confiner et recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante non combustible (sable, terre, kieselguhr, vermiculite). Placer dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Stocker et éliminer conformément aux réglementations locales/nationales (cf rubrique 13).

Nettoyer précautionneusement les sols et objets souillés, dans le respect des réglementations environnementales en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Les informations relatives aux contrôles de l'exposition/à la protection individuelle se trouvent en section 8, et les mesures de protection pour la manipulation en section 7.

Pour les conseils relatifs à l'élimination du produit déversé accidentellement, voir la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir section 8).

Eviter tout contact direct avec le produit.

Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil, dans un endroit frais, propre et bien ventilé, à l'écart des matières incompatibles et de tout matériau combustible.

Tenir hors de portée des enfants, des personnes non autorisées et des animaux domestiques, séparer des aliments, des aliments pour animaux ou de l'eau potable.

Stocker à l'abri du gel.

Réagit avec l'acier galvanisé ou l'acier doux non-revêtu en dégageant de l'hydrogène, gaz très inflammable susceptible d'exploser.

Une cristallisation partielle peut se produire lors de l'entreposage prolongé en-dessous de la température minimale d'entreposage.

Le gel affectera la condition physique mais n'endommagera pas le produit.

Dégeler et mélanger avant l'usage.

Emballage

Conserver dans l'emballage d'origine et tenir cet emballage hermétiquement fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Agriculture

A utiliser uniquement pour les usages homologués sur l'étiquette.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle**

Ne contient pas de substance avec limite d'exposition professionnelle.

8.2. Contrôles de l'exposition**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

La sélection et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) doit respecter les normes et réglementations en vigueur. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs d'EPI.

Observer les bonnes pratiques d'hygiène : bien se laver les mains avant les pauses et en fin de période de travail, avant de manger, de fumer, ou d'aller aux toilettes.

L'évaluation du risque dans chaque phase de travail est indispensable pour définir précisément les moyens de protection à mettre en place.

- Protection des yeux / du visage

(si nécessaire en fonction des pictogrammes)

Eviter le contact avec les yeux/le visage.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Lunettes masque avec protection latérale (conforme à la norme EN ISO 16321-1).

- Protection des mains

(si nécessaire en fonction des pictogrammes).

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés : gants en nitrile conforme à la norme NF EN ISO 374.

- Protection du corps

(si nécessaire en fonction des pictogrammes).

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Vêtement de protection (conforme à la norme EN ISO 27065/A1 et/ou EN 14605+A1) et chaussures qui couvrent tout le pied (conforme à la norme EN 13 832-3).

- Protection respiratoire

(si nécessaire en fonction des pictogrammes).

Eviter l'inhalation des poussières.

En cas de ventilation insuffisante, utiliser une protection pour les voies respiratoires (demi-masque ou masque conforme à la norme EN 140 équipé d'un filtre P3 conforme à la norme EN 143 ou A2P3 conforme à la norme 14387).

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Couleur : jaune ambre

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Odeur : faiblement aminée

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Non inflammable.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non précisé.
Acide faible.

pH en solution aqueuse : 4.5 - 5.5 (10 g/L) (23°C)

Viscosité cinématique

Viscosité : 8.0 mPa.s (20°C)

Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Log Pow: < -3,2 (25 °C)

Sel de potassium de glyphosate.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.25 (20°C)

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune réactivité dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dégagement d'hydrogène (inflammable/explosible en mélange dans l'air) au contact de l'acier galvanisé ou acier doux non-revêtu

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- l'exposition à la lumière
- températures extrêmes

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acier galvanisé
- acier doux
- acier au carbone

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en utilisation conforme.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Provoque une sévère irritation des yeux.

11.1.1. Substances**a) Toxicité aiguë :**

Aucune donnée n'est disponible.

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE (CAS : 70901-12-1) :

cette substance n'est pas considérée comme mutagène.

f) Cancérogénicité :

SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE (CAS : 70901-12-1) :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

g) Toxicité pour la reproduction :

SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE (CAS : 70901-12-1) :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE (CAS : 70901-12-1) :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE (CAS : 70901-12-1) :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

Les tests ont été réalisés avec une formulation similaire.

11.1.2.1 Informations sur les classes de danger

a) Toxicité aiguë :

Par voie orale : Aucun effet observé.
Espèce : Rat
DL₅₀ > 5000 mg/kg

Par voie cutanée : Aucun effet observé.
Espèce : Rat
DL50 > 5000 mg/kg

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucun effet.
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h
CL50 > 5.05 mg/l

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Légèrement irritant.
marquage non obligatoire. (Lapin)

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Irritation sèvere des yeux. (Lapin)

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Test de Buehler : Non sensibilisant.
Espèce : Porc de Guinée
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

f) Cancérogénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

g) Toxicité pour la reproduction :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

j) Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.1.2.2 Autres informations

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substance supérieure aux limites légales figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne ou est identifié comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Toxicité pour les poissons : Nocif.
CL50 = 12 mg/l
Espèce : *Cyprinus carpio*

DEVIT POWER - 0180DEVIT00

Durée d'exposition : 96 h
NOEC = 1 mg/l
Espèce : Brachydanio rerio
Durée d'exposition : 7 jours

Toxicité pour les crustacés :

Nocif.
CE50 = 56 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

Nocif.
CEr50 = 14 mg/l
Espèce : Selenastrum capricornutum
Durée d'exposition : 72 h
NOEC = 2 mg/l
Espèce : Selenastrum capricornutum
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les plantes aquatiques :

Toxique.
NOEC < 0.42 mg/l
Espèce : Lemna gibba
Durée d'exposition : 7 jours

Les tests ont été réalisés avec une formulation similaire.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

SEL DE POTASSIUM GLYPHOSPHATE (CAS 70901-12-1) :
Biodégradation dans l'eau : Difficilement biodégradable
KOC : 844

12.2.2. Mélanges

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considéré comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

SEL DE POTASSIUM GLYPHOSPHATE (CAS 70901-12-1) :
BCF : <1

12.4. Mobilité dans le sol

SEL DE POTASSIUM GLYPHOSPHATE (CAS 70901-12-1) :
Variable, dépend de la température, du type de sol, de l'humidité du sol, du pH du sol et de la teneur en matière organique.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

SEL DE POTASSIUM GLYPHOSPHATE (CAS 70901-12-1) :
Cette substance n'est pas considérée comme persistante, ni bioaccumulable, ni toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante ni très bioaccumulable (vPvB)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

DEVIT POWER - 0180DEVIT00

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.
Éliminer le produit par incinération dans un centre agréé (en accord avec les réglementations locales et nationales).

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
Remettre à un éliminateur agréé.
Les récipients non totalement vidés doivent être éliminés comme des déchets dangereux

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

02 01 08* (Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses)

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2025 - IMDG 2024 [42-24] - OACI/IATA 2026 [67]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

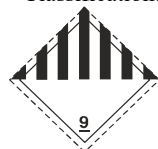
3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(sel de potassium de glyphosate)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601 650	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	9	-	III	5 L	F-A. S-F	274 335 375 969	E1	Category A	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197 A215	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197 A215	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (sel de potassium de glyphosate)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par les ATP pertinentes

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction (selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006) applicable à notre activité : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590).

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Nomenclature des installations classées (Version 56 de juillet 2025, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A DC	1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

LQ : Quantité limitée

EQ : Quantité exceptée

EmS : Tableau d'urgence

E : Instruction d'emballage

NOEC : La concentration sans effet observé.

DEVIT POWER - 0180DEVIT00

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

IATA : Association internationale du transport aérien

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Consentement préalable en connaissance de cause

POP : Polluant organique persistant.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

SVHC : Substance extrêmement préoccupante

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont données de bonne foi. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation sûre et conforme du produit, dans le respect de la réglementation en vigueur.
